

**EXTRAIT DU REGISTRE****DES****VILLE DU BOUSCAT****DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****DOSSIER N°1 :**

DELEGATION AU MAIRE DES  
ATTRIBUTIONS PREVUES A L'ARTICLE L  
2122-22 DU CODE GENERAL DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Séance ordinaire du 22 Septembre 2020**

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 22 septembre 2020

**Nombre de Conseillers  
en exercice : 35**

**Membres présents : 31**

**Absent : 0**

**Excusés : 4**

**Présents :** Patrick BOBET, Fabienne DUMAS, Gwénaél LAMARQUE, Emmanuelle ANGELINI, Jean-Georges MICOL, Philippe FARGEON, Mathilde FERCHAUD, Maël FETOUH, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Alain GERARD, Sandrine JOVENE, Armelle BARTHELEMY-ABAZIOU, Daniel BALLA, Nathalie SOARES, Guillaume ALEXANDRE, Bérengère DUPIN, Benjamin DUGERS, Marie Emmanuelle DA ROCHA, Violette LABARCHEDE, Daphné GAUSSENS, Thomas BURGALIERES, Grégoire REYDIT, Jonathan VANDENHOVE, Sarah DEHAIL, Damien ROUSSEAU, Janine ZUROWSKI, Didier PAULY, Claire LAYAN, Maxime JOYEZ, Patrick ALVAREZ

**Excusés avec procuration :** Valérie BARLOIS – LEROUX (à Françoise COSSECQ), Michel MENJUCQ (à Maël FETOUH), Bruno QUERE (à Violette LABARCHEDE), Géraldine AUDEBERT (à Alain MARC)

**Absent :**

**Secrétaire :** Marie E. DA ROCHA

**DOSSIER N° 1 :            DELEGATION AU MAIRE DES ATTRIBUTIONS PREVUES A  
L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES**

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Lors de sa séance du 28 mai 2020, le Conseil Municipal a confié au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de délégations de fonctions, conformément aux dispositions prévues par l'article L2122-22 du CGCT.

Certaines de ces délégations autorisées par la loi doivent aujourd'hui être précisées dans leurs limites, conditions ou cas sous peine d'illégalité des décisions prises par le Maire dans le cadre de ces délégations.

Ainsi, les limites des tarifs et droits de voirie (alinéa 2 de l'article L2122-22 du CGCT) doivent être déterminées, les conditions des droits de préemption (alinéa 15) précisées, les cas d'actions en justice énumérés et les conséquences accidents véhicules municipaux encadrées.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de compléter la délibération N°7 du 28 mai 2020 confiant au Maire, pour la durée de son mandat, délégation des attributions prévues à l'article L2122-22 du CGCT par les précisions suivantes, à savoir :

- Pour la délégation prévue par l'alinéa 2 de l'article L2122-22 du CGCT, une limite inférieure ou égale à 10 % des tarifs annuels :

*2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans **une limite inférieure ou égale à 10% des tarifs annuels.***

- Pour la délégation prévue par l'alinéa 15 de l'article L2122-22 du CGCT, quel que soit le montant de l'aliénation ou le lieu sur le territoire communal

*15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **quel que soit le montant de l'aliénation ou le lieu sur le territoire communal***

- Pour la délégation prévue par l'alinéa 16 de l'article L2122-22 du CGCT, pour l'ensemble du contentieux la concernant devant toutes les juridictions tant en première instance qu'en appel et en cassation y compris en cas de constitution de partie civile au nom de la commune :

*16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **pour l'ensemble du contentieux la concernant devant toutes les juridictions tant en première instance qu'en appel et en cassation y compris en cas de constitution de partie civile au nom de la commune** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €*

- Pour la délégation prévue par l'alinéa 17 de l'article L2122-22 du CGCT, **sans fixation** de limite :

17° *De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **sans fixation de limite***

Conformément à la délibération du 28 mai 2020, il est précisé que le maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de cette délégation.

Par ailleurs, et conformément à l'article L 2122-18 du CGCT, les décisions prises en application de cette délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Ainsi,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-22 et L 2122-23,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :**

**33 voix POUR**

**2 ABSTENTIONS (MME LAYAN, M. JOYEZ)**

**Article 1 :** Complète la délibération N°7 du 28 mai 2020 confiant au Maire, pour la durée de son mandat, délégation des attributions prévues à l'article L2122-22 du CGCT,

**Article 2 :** Confie au Maire les délégations accordées aux alinéas 2, 15, 16 et 17 de l'article L2122-22 du CGCT dans les conditions ainsi exposées,

**Article 3 :** Autoriser les élus auxquels une délégation aura été accordée, conformément aux dispositions susvisées, à signer ces décisions,

**Article 4 :** Prend acte que Monsieur le Maire informera le Conseil Municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait et délibéré le 22 Septembre 2020

LE MAIRE,



Patrick BOBET



